



PERE NOEL

LAPONIE

Par RRLR

Montpellier le 25.12.14

Vos refs :
Nos Refs : 20150108 - ANTOINE JASSIGNE/PERE NOEL

Cher Monsieur,

Je viens vers vous en ma qualité de conseil du petit Antoine JASSIGNE, demeurant 28 rue des Procéduriers à Montpellier 34000. Par dessin en date du 08.12.2014, le petit Antoine JASSIGNE, 6 ans, vous transmettait par voie postale une représentation graphique, certes impressionniste, mais assez précise des biens meubles à usage de loisirs, autrement dénommés « *jouets* » qu'il entendait solliciter de vos services (pièce n°1)

La date de livraison imposée par les usages en vigueur depuis des siècles et finalement codifiée dans le Code des Lutins (Décret Hivernal du 8 décembre de l'An de Grâce - 871 avant Saint Nicolas) était fixée au 25 décembre à 00H01 pour une découverte effective sous sapin à 8H30 selon les usages de la famille JASSIGNE.

Le bon de commande formalisé par mon client par courrier non timbré adressé à « *Père Noël -Laponie* » en date du 3 décembre 2014, mentionnait 8 cadeaux distincts dont un normalement constitué par un paquet de 24 cartes « *INVIZIMALS* » et un additif d'une carte dite « *rare* » codifiée « *NOUVELLE ALLIANCE* » fabriqué par PANINI SA sous la référence 880971 d'une valeur nominale de 6€, non divulguée à mon client.

Il est constant qu'Antoine avait mentionné en toute lettre (pièce n°2) dans le courrier d'accompagnement, que devait figurer dans ledit paquet la carte « *FIRECRACKER PUP* » n°19. La calligraphie ayant été supervisée par sa maman, Estelle JASSIGNE (née LAMBROUILLE, le 22 août 1976 à Brétigny-Sur-Orge et dont le lien de filiation est prouvé par les actes de naissance que je joins à la présente - pièce n°3), sa lisibilité ne saurait être remise en question par vos services.

Il est tout aussi constant que le sapin sous lequel ont été entreposés les paquets répondait parfaitement aux normes en vigueur puisqu'il s'agissait d'un résineux de type épicéa commun de la famille des pinacées à cônes à port retombant, conforme à la norme AFNOEL n°NF S54-200 et provenant de la pessière Schwinte Mudder sise 18 Champ d'Albet 67130 Fréconrupt dans les Vosges (pièce n°4).

La conformité du matériel mise à votre disposition pour l'entreposage des cadeaux ne saurait donc, elle non plus, être opposée à mon client.

Force est de constater qu'Antoine n'a pourtant pas été satisfait à l'ouverture de l'ensemble des paquets, la dite carte étant manquante à l'ouverture. J'ajoute de surcroît que l'ouverture de la totalité des paquets a révélé la présence en triple exemplaire de la carte dite « *Neko-Suke Colt* » référencé par l'éditeur en n°59 de sa collection.

Vous conviendrez comme moi qu'une telle légèreté dans la préparation de votre hotte est inacceptable et engage de facto votre responsabilité, notamment sur la base de l'article 1147 du Code des Lutins, lequel prévoit que « *Le Père Noël est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* ».

J'ajoute que la Haute Cour Hivernale a déjà jugé à de multiples reprises que ne constituaient pas des causes exonératoires de responsabilité du Père Noël « *l'état d'alcoolémie manifeste d'un Lutin trop fêtarde* » (HCH.civ 1ère 16.07.1008. JPN, G, 08 IV 10143, p1553), « *le strabisme divergent d'un Lutin intérimaire embauché pour cause d'accroissement temporaire d'activité* » (HCH.civ 1ère 12.12.1719. JPN, G, 19 IV 10325, p1002) ou encore « *la chute d'un paquet de la Hotte due aux manœuvres d'évitement du traîneau du Père Noël visant à esquiver un Boeing 747 ayant dévié de son cap subitement* » (HCH.civ 1ère 01.03.234. JPN, G, 34 III 12155, p 830).

Votre obligation est donc, au sens de la Doctrine, une obligation de résultat laquelle vous contraint à atteindre un résultat précis et déterminé par avance, en l'espèce, la remise de la carte litigieuse.

Je vous mets donc officiellement en demeure par la présente d'avoir à communiquer à mon cabinet sous huitaine à dater de l'arrivée à votre ferme de mon Renne Recommandé avec Lichen de Réception la carte référencée plus avant ainsi qu'une boîte de crottes en chocolat au titre des dommages-intérêts ayant vocation à compenser le préjudice moral ayant affecté mon client lors des événements ci-dessus relatés en matinée du 25 décembre dernier.

A défaut, je suis mandaté pour vous attraire devant la juridiction compétente afin de vous y contraindre, au besoin, sous astreinte.

Conformément aux règles et usages de ma profession, je vous invite à vous rapprocher du conseil de votre choix pour qu'il vous assiste utilement dans les suites de ce dossier.

Je vous prie de croire en l'expression de mes sentiments les meilleurs. OH ! OH ! OH !

Christophe LANDAT

